

N° 355

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,*

Par M. Henri GÖETSCHY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allia, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Dufaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Joay Molnet, Gaston Pams, Louis Ferrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 9, 124 et in-8° 2.

Sénat : 34°, 366, 372, 373 et 378 (1977-1978).

Administration (Relations avec le public). — Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Le desserrement du carcan administratif.....</b>	<b>3</b>
<b>La présentation globale du projet de loi.....</b>	<b>3</b>
<b>Le rappel des principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>4</b>
<b>L'examen des articles.....</b>	<b>5</b>

---

Mesdames, Messieurs,

L'extension et la complexité des procédures administratives ont rendu souvent difficiles, au cours des dernières années, les rapports entre les administrés et les services publics.

#### **Le desserrement du carcan administratif.**

Constatant cette évolution défavorable, l'Administration s'est efforcée de rénover ses méthodes et de mettre en œuvre des moyens plus simples et plus efficaces en vue de mieux servir la population. De nombreuses actions ont été ainsi entreprises ; il n'est pas question de les rappeler toutes. Il convient toutefois d'indiquer que les interventions du Médiateur et les propositions présentées par les comités d'usagers ont particulièrement contribué au desserrement du carcan administratif.

C'est dans la perspective de simplifier les processus administratifs que se situe le projet de loi qui nous est soumis et qui regroupe des dispositions de nature législative préparées pour la plupart par les services du Médiateur.

#### **La présentation globale du projet de loi.**

La diversité, voire l'hétérogénéité, des mesures proposées ne doivent pas dissimuler la ligne directrice fixée par le Gouvernement qui, par l'intervention de ce texte, entend :

— rapprocher et unifier des procédures voisines en matière de service national (art. 1 et 2), de pensions militaires d'invalidité (art. 4 à 6) et de prestations sociales (art. 7 à 20 *quinquies*) ;

— simplifier des formalités et supprimer un certain nombre d'exigences administratives inutiles et concernant le Code du travail (art. 21 à 22), le domaine fiscal et financier (art. 23 à 24 *bis*).

Comprenant à l'origine vingt-six articles répartis sous six titres, le projet a été assez profondément remanié par l'Assemblée Nationale : tel qu'il nous a été transmis, il comporte, en effet, huit titres et quarante-deux articles, dix-huit dispositions nouvelles ayant été retenues et deux figurant dans le projet initial ayant été supprimées (l'article 24 modifiant les règles de la déchéance frappant

toute entreprise occupant à un poste de direction une personne condamnée pour fraude fiscale et l'article 25 fusionnant en une seule opération deux des formalités nécessaires pour obtenir le renouvellement annuel du permis de chasser).

**Le rappel des principales modifications  
apportées par l'Assemblée Nationale.**

Des nouvelles dispositions insérées par l'Assemblée Nationale nous retiendrons essentiellement :

— l'adoption d'un *titre premier A* regroupant six articles (de A à F) et traitant de l'*accès des citoyens aux documents administratifs* : le public pourra avoir communication des documents et informations détenus par l'administration, ce droit d'information ne trouvant ses limites que dans la nécessité de protéger un certain nombre d'intérêts fondamentaux ;

— l'insertion d'un *titre II bis* relatif à la *fonction publique* et recouvrant des mesures visant l'honorariat (art. 6 bis) ;

— la possibilité pour les contribuables de s'adresser indifféremment au percepteur ou à l'inspecteur des impôts lorsqu'ils ont une difficulté concernant l'assiette ou le recouvrement de l'impôt (art. 23 bis) ;

— l'extension, dans un but fiscal, des dispositions autorisant le juge à procéder à la ventilation de l'indemnité d'expropriation entre l'indemnité principale et les indemnités accessoires (art. 24 bis).

## L'EXAMEN DES ARTICLES

Votre Commission des Finances, dans l'avis qu'elle vous soumet sur le présent projet de loi, s'est limitée à ne considérer que les dispositions d'ordre fiscal ou financier. Elle a, à cet effet, procédé à l'examen des mesures relevant du titre V, soit des articles 23 à 24 bis.

Votre commission observe, toutefois, que l'article 22 prévoit notamment que le salarié, bénéficiaire d'une indemnité compensatrice d'un délai-congé réparti sur plus d'une année civile, peut déclarer ladite indemnité « en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part (de celle-ci) afférente à chacune des années considérées ». Bien que ces dispositions tendent à modifier l'article 163 du Code général des impôts relatif aux revenus pouvant faire l'objet d'un étalement sur plusieurs années d'imposition, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à ce qu'elles figurent au sein de l'article L. 122-8 du Code du travail : elle note, en effet, qu'un salarié licencié consultera plus utilement ce dernier code pour être informé de ses droits et des possibilités qui lui sont offertes, notamment en matière de déclaration fiscale ; elle observe par ailleurs qu'en tout état de cause la mesure préconisée, une fois votée par le Parlement, sera reprise dans un prochain décret de codification pour être insérée dans le Code général des impôts.

### TITRE V

#### Dispositions d'ordre fiscal et financier.

##### Article 23.

**Texte.** — Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de côté, l'Administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du Code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies.

**Commentaires.** — Tout immeuble est assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire, il est évident que l'impôt devrait être réclamé au nouveau propriétaire. Si l'Administration est informée du changement de propriétaire, elle procède, selon ses termes, à une « mutation de cote ». Si, au contraire, elle n'est pas avisée, l'ancien propriétaire qui aurait eu à supporter l'impôt peut obtenir, sur demande, la rectification des rôles.

La mutation de cote est, en application de l'article 1404-1 du Code général des impôts, effectuée :

- soit d'office, dans les conditions prévues par l'article 1951 ;
- soit « sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort ».

Rappelons qu'aux termes de l'article 1951 du code précité, « l'Administration... peut... prononcer en tout temps des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément ».

Il faut cependant préciser que l'article 1967 dudit code concernant notamment la contribution foncière des propriétés bâties dispose que « les omissions ou insuffisances d'impôts directs sont susceptibles d'être réparées dans les conditions prévues pour chaque impôt et taxe jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur ».

La question s'est posée dès lors de savoir si dans le cas d'une réclamation intervenant hors du délai prévu à l'article 1967 susvisé, il est possible de faire supporter au nouveau propriétaire les contributions foncières initialement mises à la charge de l'ancien.

Dans un arrêt du 8 décembre 1976 (Société civile immobilière « Le Pommier fleuri ») le Conseil d'Etat a été amené à préciser les effets, dans le temps, du pouvoir conféré à l'Administration de procéder d'office à une mutation de cote en matière de contribution foncière. Les deux règles suivantes ont été posées :

- une mutation de cote peut à tout moment, être prononcée pour changer la désignation du propriétaire redevable de l'impôt ;
- cette rectification ne peut toutefois avoir pour effet, au-delà du délai de reprise prévu à l'article 1967 du Code général des impôts, de faire supporter au nouveau contribuable les impôts mis à tort à la charge d'un autre contribuable et d'accorder à ce dernier la décharge correspondante.

Cette décision confirmant un arrêt du 13 janvier 1965 (d'Estienne d'Orves) a été considérée par l'Administration comme fixant la jurisprudence en la matière ; les services ont pris alors le parti de s'abstenir de procéder, postérieurement au délai prévu à

l'article 1967 du Code général des impôts, à toute mutation de cote de taxe foncière quand une demande régulière n'a pas été présentée dans les délais de réclamation.

Cette interprétation qui conduit à laisser les cotisations contestées à la charge de l'ancien propriétaire ayant sollicité tardivement la mutation de cote au nom de l'acquéreur du terrain, apparaît sévère.

Aussi, afin de mettre un terme à des situations inéquitables, il est proposé, dans le présent article, d'autoriser l'Administration des Impôts à prononcer d'office des dégrèvements de taxes foncières en faveur des personnes ainsi imposées à tort ; elle pourra y procéder dans le même délai que celui dont elle dispose pour effectuer des dégrèvements d'office, intéressant la généralité des impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article 23 bis (nouveau).

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe, adressée au service du recouvrement, est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci sans modification. Tendrant à appliquer le principe de l'unité de l'Etat, cette disposition trouve parfaitement sa place dans un texte visant à faciliter les relations entre l'Administration et le public et l'on peut se demander s'il ne serait pas opportun d'en élargir la portée.

Ainsi, il est prévu que les réclamations concernant soit l'assiette, soit le recouvrement d'une imposition directe présentées à celui de ces deux services qui n'est pas concerné seront adressées par celui-ci au service compétent : le requérant sera avisé de cette transmission par le service saisi le premier.

Parallèlement au regard des demandes gracieuses et des actions contentieuses, la date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service saisi le premier.

Ajoutons qu'une simplification du langage permettrait au contribuable de mieux savoir à qui il doit s'adresser, si on se référait à un *service de calcul de l'impôt* au lieu de celui de l'assiette et à un *service d'encaissement* au lieu de celui du recouvrement.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

#### Article 24.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*Supprimé.*

##### Texte proposé par votre commission.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*Commentaires.* — Le présent article tendait, dans le projet gouvernemental, à assouplir les incapacités dont sont frappés les dirigeants d'entreprise titulaires de marchés publics qui ont été, à titre personnel, condamnés pour fraude fiscale.

Rappelons qu'en application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, l'entreprise dont un des dirigeants de droit ou de fait a été pénalement condamné pour fraude fiscale ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

Cette disposition qui concerne les situations suivantes :

— exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;

— président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ;

— fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ;

— associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales,

est également applicable aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes.

Aussi, l'inobservation de cette interdiction entraîne-t-elle la résiliation de plein droit du marché ou la mise en régie de celui-ci aux torts exclusifs de son titulaire.

Une telle incapacité, en raison de son automaticité — elle ne figure pas en effet dans un jugement et n'est pas prévue dans le code pénal —, a été souvent critiquée, notamment dans la mesure où elle va à l'encontre du principe de l'individualisation des peines. Si, à cet égard, l'article 55 du Code pénal (loi n° 75-624 du 11 juillet 1975) stipule que le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie; y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances, incapacités résultant de la condamnation, force est de considérer que l'entreprise ne dispose actuellement d'aucun recours.

Dès lors, le problème de la modification des dispositions de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 s'est posé.

Dans la rédaction initiale du projet, il était prévu que l'interdiction du droit d'obtenir des marchés publics, du chef de sanctions pénales, et *non plus correctionnelles* :

— frapperait un « dirigeant de droit ou de fait » de l'entreprise (sans autre énumération) ;

— n'excéderait pas une durée d'application de dix ans ;

— cesserait lorsque la personne ayant fait l'objet de la condamnation ne serait plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

En outre, il était précisé :

— que l'entreprise pourrait demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-I du Code pénal ;

— que ces mesures nouvelles, plus favorables que celles qui existent, bénéficieraient aux interdictions en cours d'application à la date de leur entrée en vigueur.

Cependant, cette disposition figurant dans le projet de loi initial n'a pas été retenue par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale qui en a proposé une rédaction nouvelle afin d'aller plus loin : le tribunal saisi d'une action en condamnation pour fraude fiscale devrait se prononcer sur l'application ou la non-application, en plus de la sanction pénale, de la mesure d'exclusion des marchés publics et, dans l'affirmative, en fixer la durée.

L'Assemblée Nationale n'a pas partagé le point de vue de sa Commission des Lois et a adopté un amendement de suppression présenté par M. Alain Richard pour les motifs suivants :

— il n'y a pas lieu de réduire l'arsenal juridique des sanctions frappant les dirigeants d'entreprise reconnus coupables de fraude fiscale ;

— il n'y a rien de commun entre l'atténuation d'une peine accessoire à des sanctions pénales et la simplification des relations entre l'Administration et le public qui a motivé la présentation du présent projet de loi.

Plusieurs questions, il est vrai, se posent en la matière :

— il convient d'abord de trancher sur la limitation dans le temps de l'incapacité *personnelle* qui empêche un condamné pour fraude fiscale d'être titulaire d'un marché public. Il semble que le délai de dix ans proposé par le projet gouvernemental, et repris comme maximum par la commission de l'Assemblée Nationale, est raisonnable dans la mesure où une telle durée permet aisément de juger de la réinsertion et de la repentance de l'intéressé ;

— ensuite, il est nécessaire de déterminer l'automaticité de cette peine annexée ; contrairement aux considérants mis en avant par nos collègues députés, l'automaticité de cette peine annexée n'est nullement une exception. Il apparaît que la loi du 31 décembre 1975 a permis au juge, dans le cadre de l'automaticité des peines annexes, d'en décider ou non l'application sans mettre en cause l'automaticité de principe. Maintenir celle-ci semble être le meilleur garant de la défense des finances publiques, tout en permettant au juge de prendre en considération des circonstances particulières pour exonérer le condamné ;

— enfin, reste le problème de la dissociation de la responsabilité d'un dirigeant de droit ou de fait, à titre personnel, de celle de l'entreprise en tant que telle.

Il semble toutefois contestable qu'une entreprise employant un condamné pour fraude fiscale dans des responsabilités qui n'ont rien à voir avec la passation de marchés puisse elle-même, être frappée dans ce domaine des incapacités prononcées à l'encontre de cette personne. C'est pourquoi l'entreprise doit pouvoir demander au juge, seul compétent pour trancher de l'importance des responsabilités du condamné au sein de l'entreprise, le relèvement, pour elle-même de l'interdiction de passer un marché public.

En conséquence, il apparaît que le texte initial du Gouvernement répond à tous ces soucis, puisqu'il prévoit la réduction de la peine à dix ans, qu'il maintient son automaticité et qu'il permet de dissocier la responsabilité de l'entreprise de celle du condamné sous la souveraine appréciation du juge.

Aussi votre Commission des Finances, sensible aux critiques adressées au système actuel, vous propose-t-elle un amendement tendant à reprendre cette disposition du projet de loi.

*Article 24 bis (nouveau).*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux alinéas suivants :

« Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

« L'ordonnance de donner acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté sans modification par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Lois : il vise à étendre, dans un but fiscal, les dispositions de l'article 13-6 du Code de l'expropriation (article 17, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958) stipulant que « le juge distingue notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé l'indemnité principale et le cas échéant, les indemnités accessoires, en précisant les bases sur lesquelles les diverses indemnités sont calculées ».

Il est en conséquence, proposé que cette ventilation soit effectuée :

— pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique ;

— pour les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation ;

— pour les ordonnances du juge d'expropriation donnant acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique lorsque les actes de vente distinguent eux-mêmes les diverses indemnités ou que les parties ont établi sur ce point une déclaration commune.

L'intérêt de cette ventilation doit être souligné ; celle-ci permet, en effet, notamment de déterminer, de manière précise, le montant des indemnités qui seront soumises à l'imposition des plus-values, en application des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 24.

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 82-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des Impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est réallié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 53-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.